
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1897.

Proposition de Loi réglant l'application du régime cellulaire et établissant, dans les prisons, un régime spécial pour les récidivistes.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter au Sénat une proposition de loi dans laquelle sont réunies les dispositions de deux Projets de Loi que j'ai rédigés, à l'époque où je dirigeais le Département de la Justice et dont le dépôt sur le bureau de la Chambre des Représentants doit, par suite de la dissolution des Chambres, être considéré comme non avenu. Ces dispositions concernent l'application du régime cellulaire dans nos prisons. Les unes tendent à laisser à l'administration pénitentiaire une latitude plus grande dans l'exécution des peines privatives de la liberté, afin de la mettre à même de mieux approprier le régime cellulaire aux fins diverses pour lesquelles la loi l'a introduit dans nos prisons. Les autres ont pour objet de déroger, à l'égard des récidivistes endurcis, à l'uniformité des rigueurs de notre unique mode de répression pénale et de rendre plus afflictive pour eux l'application du régime cellulaire. Les unes et les autres s'inspirent de cette pensée : combattre plus efficacement la criminalité à laquelle la libération prématurée des récidivistes fournit un aliment toujours nouveau et maintenir notre système pénitentiaire à la hauteur des progrès de la science, en profitant des exemples qui nous viennent de l'étranger et de l'expérience acquise chez nous.

En même temps qu'elle érigeait en règle, pour l'exécution des peines privatives de la liberté, l'encellulement des condamnés, la loi du 4 mars 1870 attachait à ce traitement, dont la rigueur semblait extrême, le tempérament d'une réduction s'opérant, de plein droit, sur la durée des peines. La réduction atteint des proportions énormes, à ce point, que neuf ans et neuf mois d'encellulement équivalent à vingt années de travaux forcés et que le juge est exposé à voir, après six ans, reparaitre devant lui, ayant complètement purgé sa peine, le malfaiteur qu'il avait condamné à dix années d'emprisonnement.

L'exécution des peines privatives de la liberté, selon la loi du 4 mars

1870, ne comporte pas, pour les condamnés à temps, une détention de plus de neuf ans et neuf mois et il s'ensuit que, dans la gradation de ces peines, on passe, sans transition, de cette période de neuf ans et neuf mois, à la perpétuité. L'écart est manifestement excessif.

On se disait, en 1870, que, pour être appliqué légitimement, le châtiment consistant dans la privation de la liberté devait constituer, en soi, un moyen d'amendement, que le régime cellulaire donnait ce caractère à l'incarcération et que la loi serait d'accord avec toutes les exigences de la répression lorsqu'elle soumettrait à l'encellulement tous les condamnés ayant à subir, à temps ou à perpétuité, la privation de la liberté.

La présomption admise était que l'influence de la séquestration cellulaire s'exerce sur tous les condamnés, que l'action moralisatrice en est rapide, plus énergique au début que dans la suite, et qu'à mesure que l'encellulement se prolonge, l'utilité du châtiment va s'affaiblissant : si bien qu'après huit ans, un trimestre de séquestration cellulaire doit valoir une année de la peine prononcée par le juge.

On inclinait à envisager la moralisation par l'encellulement comme une opération douloureuse pour le corps et pour l'âme, qui ajoutait à la privation de la liberté un complément emprunté à la tradition des châtiments corporels. Les prisons machinées pour l'isolement apparaissaient comme les instruments d'une torture que la nécessité de l'amendement pouvait justifier, mais qui devait se proportionner aux forces du patient. L'opération ne devait, en aucun cas, se prolonger au delà de dix ans, contre le gré du condamné.

Or, le régime cellulaire a perdu ce renom terrifiant dans nos prisons si parfaitement aménagées, où la discipline de l'isolement se prête à tous les adoucissements préconisés par la science pénitentiaire. Auprès des classes criminelles, qui se rendent rapidement compte d'un régime pénitentiaire, on peut constater que l'effet préventif de l'encellulement a disparu, en grande partie. Dans le nombre des condamnés qui, arrivés au terme des dix années d'encellulement, ont, en vertu de la loi de 1870, le droit de réclamer leur transfèrement au régime commun, beaucoup choisissent le maintien de la séparation, soit parce qu'ils se flattent d'obtenir ainsi plus sûrement leur grâce, soit parce que le régime cellulaire leur semble moins dur. On n'a pas suffisamment tenu compte du fait que la même peine peut, suivant le délinquant auquel elle est appliquée, être trop douce ou trop sévère, moralisatrice ou inefficace.

L'expérience a montré combien une réduction, uniformément progressive, s'opérant avec une régularité mathématique, sur la durée de la captivité de tous les condamnés, indistinctement, qui subissent l'encellulement dans nos prisons, répond peu aux nécessités de la répression.

L'encellulement, dans nos prisons, n'inflige pas à tous les condamnés une souffrance physique ou morale qui puisse remplacer, pour l'expiation nécessaire, la période de captivité dont la loi du 4 mars 1870 les dispense. Il ne reste donc, pour motiver l'atténuation de la peine prononcée par le juge, que la présomption légale qui répute amendé tout condamné dont la

peine a été subie en cellule et cette présomption, la constante progression de la récidive en fait foi, est illusoire.

Le nombre des condamnés dont les mauvais instincts résistent au régime cellulaire est grand et l'on s'étonne, même, qu'il ne soit pas plus grand encore, quand on observe les milieux dans lesquels se passe la misérable enfance des recrues du vagabondage et du crime. Les dispositions de la loi du 4 mars 1870 ne profitent à ceux-là qu'au détriment de la sûreté sociale; elles énervent la répression et nuisent à l'intimidation pénale, en abrégeant, sans motif, leur captivité.

La loi qui a institué la libération conditionnelle substitue à la présomption légale, dont les effets s'étendent fatalement à des indignes, l'observation et le discernement qui séparent des incorrigibles, les condamnés que l'amendement pénitentiaire ramène au bien. Elle réserve à ceux-ci la faveur que la loi du 4 mars 1870 accorde aveuglément à tous et elle l'entoure des précautions que les salutaires sévérités de la loi pénale réclament impérieusement. Il importe de ne rendre à la liberté que le plus tard possible les malfaiteurs voués à la récidive. La captivité des condamnés dont l'amendement est probable peut être abrégée; mais encore ne faut-il pas que la libération anticipée leur soit acquise à heure dite, sans conditions ni restrictions.

La réduction qui s'opère en vertu de la loi du 4 mars 1870 sur la durée de la peine est due aux condamnés par le seul fait de la séquestration cellulaire à laquelle ils ont été soumis: ce qu'elle retranche de leur captivité est déterminé par un calcul mathématique, le même pour tous, sans distinction; elle est acquise irrévocablement au condamné qui a enduré l'encellulement, quelque réfractaire à l'amendement que soit sa perversité, quelque dangereux pour la sûreté sociale que soient ses penchants vicieux. La libération conditionnelle, au contraire, ne s'accorde qu'aux condamnés qui s'en montrent dignes: elle ne réduit pas, d'emblée, la durée assignée à la peine par le juge. Le condamné reste sous la main de la justice aussi longtemps qu'il n'a pas soutenu, jusqu'au bout, l'épreuve de la libération provisoire ou purgé sa peine en prison. Jusque-là, la répression peut toujours le ressaisir, en cas d'inconduite, sans attendre qu'il y ait récidive. Et quand, finalement, la libération conditionnelle se résout en une atténuation définitive de la peine prononcée par le juge, cette atténuation est appropriée aux nécessités de l'expiation en même temps qu'elle se proportionne aux garanties que des preuves d'amendement soigneusement contrôlées peuvent offrir à la sécurité publique.

Le perfectionnement que la loi du 31 mai 1888 a apporté à notre système pénitentiaire, en instituant la libération conditionnelle, conduit donc logiquement à l'abrogation des dispositions de la loi du 4 mars 1870, dont l'objet est d'abrèger la durée des peines privatives de la liberté, lorsque ces peines sont subies en cellule.

Le juge, sous l'empire de la loi du 4 mars 1870, ignore, au moment où il applique la loi pénale, le temps que le condamné aura à passer en captivité pour purger la peine temporaire dont il le frappe. Les éléments du calcul à l'aide duquel se chiffre, pour ce condamné, la réduction résultant de la séquestration cellulaire, ne sont pas connus d'avance; ils dépendent

de décisions que la loi du 4 mars 1870 abandonne à la discrétion de l'administration et auxquelles la règle de l'encellulement des condamnés doit forcément se plier.

Tel condamné, dont le caractère insociable et la nature bestiale se sont adaptés aisément au régime cellulaire, profitera de la réduction sans en perdre un seul jour; tel autre, à cause de son état de santé ou de sa structure mentale, en sera privé ou n'en pourra profiter que partiellement.

Que le juge ne sache pas exactement ce que doit durer l'emprisonnement auquel il condamne, c'est déjà un inconvénient grave, assurément, mais que la durée de la captivité à subir par le condamné dépende, dans la mesure des chiffres fixés par la loi du 4 mars 1870, de la force de son tempérament ou de ses prédispositions malades, c'est là une injustice flagrante.

Mon Projet de Loi maintient, en faveur des condamnés jugés dignes de la libération conditionnelle, la réduction établie par la loi du 4 mars 1870; mais, ici, les objections n'ont plus la même force. Il s'agit de condamnés méritants et admis à bénéficier d'un régime de clémence. La grâce, dans l'ordre d'idées auquel appartient la libération conditionnelle, offre, tout naturellement, le moyen de corriger des inégalités qui seraient contraires à l'équité.

Mais si la durée assignée par la sentence du juge aux peines privatives de la liberté doit déterminer invariablement le temps que le condamné aura, sauf libération conditionnelle ou grâce, à passer en captivité, il n'est plus possible de conserver à la règle de l'encellulement des condamnés le caractère absolu qu'elle prend dans la loi du 4 mars 1870.

La loi du 4 mars 1870 limite, d'une part, à dix années la durée de l'encellulement forcé, pour les condamnés à perpétuité, et elle abaisse, d'autre part, toutes les peines temporaires à une durée qui reste toujours inférieure à dix années.

La durée de l'incarcération est, d'après mon Projet de Loi, celle que le juge fixe en prononçant la condamnation; elle peut dépasser dix années sans qu'il y ait condamnation à perpétuité. Il est, dès lors, nécessaire de limiter la période cellulaire, non seulement pour les condamnés à perpétuité, mais aussi pour les condamnés dont la peine est temporaire, et d'admettre pour ceux-ci, comme la loi du 4 mars 1870 le fait pour les peines perpétuelles, une étape en commun succédant à l'étape cellulaire.

Est-ce à la loi à organiser, dans ces conditions et de toutes pièces, l'application du régime cellulaire? Je ne le pense pas.

La loi peut, me semble-t-il, se contenter de décréter l'application du système pénitentiaire dont l'encellulement des condamnés forme la base, en abandonnant au Gouvernement le soin d'en régler les détails.

Le Code pénal, dans ses dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de la liberté, ne s'occupe pas du mode d'incarcération. Il laisse dans le domaine des règlements d'administration, l'aménagement des établissements pénitentiaires et la discipline des prisons.

Le président de la commission instituée par le Gouvernement, en 1848,

pour la revision du Code pénal, M. de Fernelmont, disait, en 1860, dans le rapport qu'il adressait au Ministre de la Justice :

« Le Gouvernement, investi du pouvoir exécutif, et chargé, à ce titre, » de l'exécution de la sentence, décide seul si le condamné sera ou ne » sera pas soumis au régime de la séparation ; il a, à cet égard, pleine » latitude ; il peut interrompre ou suspendre à son gré l'application de ce » régime ; il n'est pas tenu de déférer aux vœux du condamné ; il se décide, » à cet égard, selon les exigences des cas qui peuvent se présenter ou » d'après les circonstances, telles que les convenances de l'administra- » tion, la disponibilité des locaux, l'état moral ou physique du condamné, » les progrès de son amendement, voire même le danger de le rendre trop » tôt à la société, s'il est incorrigible et dangereux et, partant, dans ce » cas, la nécessité de ne pas lui permettre d'abrèger la durée de son » incarcération en le soumettant ou en le laissant trop longtemps soumis » au régime de la séparation. » (*Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 328.)

Il s'agit, en effet, d'organiser un système pénitentiaire auquel doivent être soumis, en vue de leur amendement, des hommes qui diffèrent profondément les uns des autres. Les rigueurs du système doivent s'aggraver ou se modérer, suivant les exigences de la répression, et ces exigences dépendent de la variété des penchants qui se montrent chez les condamnés.

Parmi les condamnés à perpétuité, on rencontre des êtres, irrémédiablement enclins au crime, dont on peut dire, dès le jour de la condamnation qui les frappe, qu'ils sont destinés à passer en prison le restant de leur vie. A quoi bon un encellulement préliminaire, se prolongeant pendant une période de temps invariablement fixée, lorsque tout espoir de moralisation par la cellule doit être abandonné ? Il ne s'agit pas d'amender ces condamnés, mais de les mettre dans l'impossibilité de nuire.

Il en est à l'égard desquels l'encellulement est une précaution qui restera nécessaire aussi longtemps que la vieillesse n'aura pas brisé l'énergie de leur nature brutale et perverse ; peut-on inscrire, pour ceux-là, dans la loi, le droit de n'être point maintenus en cellule au delà d'un certain temps ?

Enfin, parmi les condamnés à temps, il en est dont les dispositions morales sont relativement bonnes et pour qui un isolement trop prolongé n'est pas toujours utile et peut être dangereux.

Mon Projet de Loi fixe à cinq années, pour la moyenne des condamnés, la durée de l'incarcération cellulaire et, pour le surplus, il laisse à l'administration pénitentiaire la liberté d'action qui lui est nécessaire.

Nous possédons dans la maison de force de Gand, un établissement admirablement aménagé pour la destination qui en fera le complément de nos prisons cellulaires. L'administration dispose, dans la maison de force de Gand, de douze cents places ; elle aura donc l'espace et la latitude nécessaires pour y classer méthodiquement les condamnés qu'elle jugera devoir y transférer. Elle pourra séparer, dans des quartiers distincts, les catégories ainsi formées ; isoler en cellule les condamnés, pendant la nuit, les faire travailler, par groupes peu nombreux, dans de vastes ateliers où ils seront largement espacés et facilement surveillés, approprier la disci-

plaine de chacun des quartiers à l'état moral de la catégorie qu'il renfermera. Elle fera succéder ainsi à l'inévitable uniformité du régime cellulaire une variété de régimes disciplinaires correspondant à la variété des catégories dans lesquelles une administration intelligente a bientôt fait de ranger les condamnés, à mesure que le perpétuel recrutement de la population des prisons les livre, en cellule, à son examen constamment attentif.

Les précautions hygiéniques que la science médicale recommande, au sujet du dépérissement auquel l'emprisonnement expose l'organisme du corps humain, sont observées, dans nos prisons, pour tous les détenus indistinctement. En réalité, elles ne servent souvent, quand l'emprisonnement n'est pas de longue durée, qu'à affaiblir, sans motif plausible, la répression pénale. La statistique de la petite criminalité en montre les conséquences déplorables. Les récidives dix fois répétées sont en majorité, dans cette statistique où l'on voit, fréquemment, les condamnations à l'emprisonnement de courte durée s'accumuler jusqu'au nombre de cinquante sur la même tête.

Réfractaires aux impressions morales, les délinquants dont ces récidives, indéfiniment répétées, révèlent le genre de vie et les habitudes, sont insensibles à un châtement qui, sans leur infliger aucune souffrance physique, ne les prive de la liberté que pour peu de temps. Ils s'accommodent très bien d'un séjour périodiquement renouvelé dans nos prisons dont ils apprécient l'excellente organisation. Subi par eux, dans les conditions d'alimentation, de coucher et de logement, qu'elle leur offre, l'emprisonnement de courte durée est une pénalité absolument dérisoire. Le bien-être qu'ils doivent à des précautions hygiéniques dont on use, sans nécessité, à leur égard, offense la conscience publique.

L'emprisonnement, lorsqu'il se prolonge au delà d'une certaine durée, peut mettre en péril la santé du détenu, ce point est certain. Il est juste que les rigueurs du châtement, quelque méritées qu'elles puissent être, se plient à la nécessité de neutraliser, dans une certaine mesure, l'action déprimante et les effets morbides de ce mode de répression. Il appartient à la science médicale de déterminer la limite en deçà de laquelle la durée de l'emprisonnement ne réclame plus ces ménagements.

Les autorités médicales que j'ai consultées et que leur expérience spéciale désignait à mon choix, ont fixé cette limite à six mois. Leur avis est que le condamné dont la peine n'aura qu'une durée de six mois ou moins, peut, sans danger pour sa santé, supporter le régime décrit dans la proposition de loi que j'ai l'honneur de présenter au Sénat.

On peut admettre que la répression pénale, telle qu'elle s'exerce, sous le régime actuellement appliqué à tous les détenus, dans nos prisons, est suffisamment sévère pour les délinquants de la petite criminalité qui n'appartiennent pas à la catégorie des habitués de la récidive pénitentiaire.

Quant aux récidivistes dont la captivité doit durer plus de six mois, la science médicale réclame pour eux, dès le début de l'épreuve à laquelle un emprisonnement aussi prolongé soumet leur santé, les précautions hygiéniques en vue desquelles l'alimentation, le coucher et le logement

sont, actuellement, réglés dans nos prisons, et mon Projet de Loi ne leur destine pas le régime spécial qu'il institue.

Les dispositions de mon Projet de Loi n'ont trait qu'à la récidive de la petite criminalité. Pour les délinquants qu'elles doivent atteindre, l'emprisonnement de courte durée n'est, ni moralement, ni matériellement, une peine afflictive et ne produit ni amendement, ni intimidation. La loi nouvelle réagira contre cet affaiblissement de la répression pénale, qu'aucune raison légitime ne justifie.

Notre législation pénale comportera ainsi une gradation méthodique dans la répression de la petite criminalité par l'emprisonnement : à la base, la condamnation conditionnelle, pour une première faute légère ; en cas de rechute, la pénalité effective, sous le régime actuel de nos prisons et, enfin, pour la récidive que mon Projet de Loi prévoit, les rigueurs du régime spécial qu'il institue.

La limite assignée, d'après les indications de la science médicale, à la durée de l'emprisonnement, dans les dispositions de mon Projet de Loi, correspond à la durée la plus longue que, généralement, le juge assigne à l'emprisonnement, dans l'application des pénalités afférentes à la petite criminalité, et c'est de ce côté, surtout, que la récidive s'est développée.

Il est vrai que, tandis que mon Projet de Loi soumet au régime dur le récidiviste qui a un emprisonnement de six mois à subir, il en dispense le récidiviste dont l'emprisonnement ne sera pas sensiblement plus long. Cette anomalie était inévitable, dans le texte de la loi ; mais elle ne se traduira que rarement en fait. Les magistrats ne manqueront pas d'user d'un sage discernement dans la détermination de la durée des peines d'emprisonnement qu'ils infligeront à des récidivistes, sous l'empire de la loi nouvelle. Leur juste sévérité saura, d'après les circonstances de l'infraction et la situation personnelle du coupable, choisir, le cas échéant, entre les rigueurs du régime spécial que mon Projet de Loi établit, et une prolongation, suffisamment afflictive, de l'emprisonnement. Ils ne s'arrêteront pas, sans raison sérieuse, aux pénalités intermédiaires.

En proposant au Sénat, sous les auspices de la science médicale et de l'expérience des médecins de prison, d'instituer, pour les récidivistes endurcis, le régime que ma proposition de loi décrit, j'outrepasserais les assurances qui m'ont été données, si ma proposition de loi ne contenait pas une disposition autorisant le Ministre de la Justice à suspendre, éventuellement, pour des raisons de santé, l'application de ce régime. Les médecins affirment, en termes généraux, que les condamnés qui auront mérité le traitement que mon Projet de Loi réserve aux récidivistes, le supporteront sans que leur santé en soit altérée ; mais il y aura des exceptions et cette affirmation n'implique pas une certitude absolue.

Mon Projet de Loi déroge à l'article 30 du Code pénal pour les récidivistes condamnés et appelants de la catégorie qu'il concerne : l'emprisonnement qu'ils subiront, sous le régime qui est celui de la détention préventive, après que le juge les aura condamnés en première instance, ne s'imputera plus sur la durée de la peine. La présomption, quand le juge les aura condamnés en première instance, sera qu'ils n'interjettent

appel que pour modifier, à leur profit, la peine prononcée contre eux et, ce calcul, la loi le déjouera très légitimement.

Pour le surplus, il incombera aux magistrats de veiller à ce que la détention préventive subie pendant l'instruction préparatoire n'ait pas pour effet, en empiétant sur la durée de la peine, en vertu de l'article 30 du Code pénal, de neutraliser les dispositions de la loi nouvelle.

Les considérations qui m'ont porté à proposer au Sénat ces dispositions ne s'étendent pas à la criminalité féminine ; là, la récidive reste stationnaire. Le Projet de Loi n'établit que pour les hommes le régime spécial des récidivistes.

JULES LEJEUNE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les réductions établies par la loi du 4 mars 1870, concernant les peines subies sous le régime de la séparation, sont supprimées, en tant qu'elles ont pour effet d'abrèger la durée de l'incarcération que les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion ou à l'emprisonnement correctionnel ont à subir pour purger leur peine en prison.

Elles continueront de profiter à ces condamnés pour la supputation des délais mentionnés aux articles 1, 2 et 4 de la loi du 31 mai 1888, sur la libération conditionnelle.

ART. 2.

Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion ou à l'emprisonnement correctionnel sont soumis au régime de la séparation, sans toutefois que la durée de l'isolement cellulaire puisse, sauf les exceptions prévues à l'article 3, dépasser cinq années.

ART. 3.

Le Gouvernement peut, dans des conditions exceptionnelles dont il est juge, décider qu'un condamné ne sera pas soumis au régime de la séparation ou n'y sera soumis que pendant une partie de son incarceration ; il peut, de même, prolonger la séquestration cellulaire d'un condamné au delà du terme de cinq années.

ARTICLE 4.

Les individus mâles qui, ayant subi la peine des travaux forcés, celle de

la reclusion, ou une peine principale d'emprisonnement correctionnel, seront condamnés, pour une infraction commise moins de trois ans après leur sortie de prison, à un emprisonnement dont la durée effective ne dépassera pas six mois, subiront cette nouvelle peine sous le régime spécial établi comme suit :

1^o *Nourriture*. — *a.* Du premier au huitième jour à compter de l'écrou ou, si le condamné est détenu préventivement, à compter du jour où la condamnation est passée en force de chose définitivement jugée, le tarif alimentaire de la prison est remplacé par le pain et l'eau. — *b.* Du neuvième au trentième jour, le tarif alimentaire de la prison est remplacé, de deux jours l'un, alternativement, par le pain et l'eau. — *c.* Du trente et unième au nonantième jour, le tarif alimentaire de la prison est remplacé par le tarif alimentaire des reclus valides du dépôt de mendicité ;

2^o *Literie*. — Du premier au trentième jour à compter de l'écrou ou, si le condamné est détenu préventivement, à compter du jour où la condamnation est passée en force de chose définitivement jugée, la literie est remplacée par une planche et un oreiller, avec ou sans couvertures, suivant l'état de la température.

ART. 5.

Les individus n'ayant pas atteint l'âge de seize ans accomplis ou ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans accomplis ne seront pas soumis au régime spécial établi par l'article précédent.

ART. 6.

Le Ministre de la Justice pourra, sur l'avis du médecin de la prison, dispenser, totalement ou partiellement, du régime spécial les condamnés pour lesquels ce régime est établi.

ART. 7.

Par dérogation à l'article 30 du Code pénal, l'emprisonnement que le condamné appelant aura subi sous le régime de la détention préventive, postérieurement à sa condamnation, dans le cas de l'article 1^{er}, ne sera pas imputé sur la durée de la peine.

ART. 8.

Les dispositions qui précèdent ne concernent ni l'emprisonnement subsidiaire à l'amende, ni l'exécution des condamnations encourues pour délits politiques, pour délits de presse autres que calomnie et diffamation, pour duel, pour infractions aux lois sur la garde civique ou aux lois fiscales.

Elles ne seront pas appliquées aux jeunes condamnés soumis à un régime éducatif.

JULES LEJEUNE.